



AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, FO et CGT se sont réunis les 30 janvier et 18 février 2009 pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective de la Sidérurgie : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

Sur ces différents thèmes, les signataires précités sont convenus des dispositions suivantes :

Clauses communes

« Les parties signataires rappellent la recommandation formulée dans l'article 11 réactualisé par l'avenant du 07 mars 2008 concernant la possibilité de prévoir par les entreprises les modalités de remplaçants des mandatés dans l'élaboration du protocole pré-électoral ».

Modification de l'Avenant Mensuels :

Article 3 : Engagement et modification du contrat de travail

Compte tenu des modifications apportées, l'ensemble de l'article 3 est rédigé de la façon suivante :

Article 3 : Engagement

1 - Conclusion et modification du contrat de travail

La règle générale est l'engagement par contrat à durée indéterminée.

Il est remis au salarié au moment de son engagement, et au plus tard dans les deux mois suivant son entrée dans l'entreprise, une lettre d'engagement ou un contrat de travail comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité des parties ;
- la date d'entrée dans l'entreprise ;
- la durée du contrat ;
- la mention de la période d'essai et sa durée ;
- la fonction occupée par l'intéressé ;
- la classification et le coefficient hiérarchique ;
- le ou les lieu(x) de travail ;
- les appointements sur la base d'une durée de travail, au moment de l'embauche, qui sera précisée ;
- la convention collective applicable, à titre d'information ;
- la date et le lieu de signature.

Tout changement d'un des éléments ci-dessus doit faire l'objet d'un avenant ou d'une notification écrite.

Le règlement intérieur de l'établissement est remis par l'employeur à chaque salarié nouvellement embauché. Conformément à l'accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la métallurgie signé par cinq organisations syndicales, les salariés pourront consulter sur le site Internet du GESiM et celui de l'UIMM, l'ensemble des textes conventionnels afférents à la présente convention collective.

2 - Tutorat-parrainage

Les partenaires sociaux considèrent le tutorat et le parrainage comme un vecteur privilégié d'intégration des nouveaux salariés. Ils insistent sur la mise en œuvre de façon plus élargie des actions de sensibilisation des entreprises sur la mission des tuteurs ou des parrains qui peuvent également avoir un rôle déterminant dans l'actualisation des compétences des salariés qui se sont absentés sur une longue durée (maladie, maternité....).

Afin de valoriser l'exercice de la mission de tutorat ou de parrainage, il appartiendra aux entreprises de prendre en compte ces nouvelles compétences dans le cadre de l'évolution de carrière du tuteur ou du parrain.

Article 41 : Durée des congés légaux

Après le 3^e alinéa « Pour le calcul de la durée des congés....jurs d'assise », il est ajouté un alinéa 4 :

« La prise en compte des périodes de suspension du contrat de travail pour cause de chômage partiel pour le calcul de la durée des congés sera examinée au niveau des entreprises ».

Article 47 : Congés pour événements familiaux et congés de naissance

Le texte de l'article 47 est remplacé par :

« Le salarié a droit, sans condition d'ancienneté, à l'occasion de l'ensemble des événements familiaux énumérés au présent article, et sur justification, à une autorisation d'absence rémunérée.

Mariage du salarié	4 jours d'absence
Remise de la médaille du travail	1 jour d'absence
Déménagement du salarié	1 jour d'absence

Les différentes situations familiales ouvrent également droit à des congés énumérés dans le tableau ci-dessous :

Salarié marié	Salarié en situation de concubinage reconnu	Salarié Pacsé	Droits
Mariage d'un enfant			2 jours
Mariage d'un enfant du conjoint	Mariage d'un enfant du concubin	Mariage d'un enfant de la personne avec laquelle le salarié est lié par un Pacs	2 jours
Mariage d'un frère, sœur			1 jour
Mariage du frère ou de la sœur du conjoint (beau-frère, belle-sœur)	Mariage du frère ou de la sœur du concubin	Mariage du frère ou de la sœur de la personne avec laquelle le salarié est lié par un Pacs	1 jour

Naissance ou adoption d'un enfant			3 jours
Décès du conjoint	Décès du concubin	Décès de la personne avec laquelle le salarié est lié par un Pacs	3 jours
Décès d'un enfant			3 jours
Décès d'un enfant du conjoint	Décès d'un enfant du concubin	Décès d'un enfant de la personne avec laquelle le salarié est lié par un Pacs	3 jours
Décès du conjoint d'un enfant			2 jours
Décès du conjoint d'un enfant du conjoint	Décès du conjoint d'un enfant du concubin	Décès du conjoint d'un enfant de la personne avec laquelle le salarié est lié par un Pacs	2 jours
Décès du père ou de la mère			3 jours
Décès du père ou de la mère du conjoint (beau-père ou belle-mère)	Décès du père ou de la mère du concubin	Décès du père ou de la mère de la personne avec laquelle le salarié est lié par un Pacs	3 jours
Décès du frère ou de la sœur			1 jour
Décès du frère ou de la sœur du conjoint (beau-frère, belle-sœur)	Décès du frère ou de la sœur du concubin	Décès du frère ou de la sœur de la personne avec laquelle le salarié est lié par un Pacs	1 jour
Décès du conjoint du frère ou de la sœur (beau-frère, belle-sœur)			1 jour
Décès d'un grand-parent			1 jour
Décès d'un petit enfant né viable			1 jour

Pour l'ensemble de ces cas, ces jours devront être effectivement pris à l'occasion de l'évènement pour lequel ils sont accordés dans un délai maximum de cinq jours calendaires entourant ce dernier.

Toutefois, et pour les évènements suivants, il sera laissé au salarié le choix de décider si :

- l'évènement est le jour de la naissance ou le jour du retour au foyer de la mère de famille, en cas de naissance ;
- l'évènement est le jour de l'accueil au foyer ou un autre jour, dans le délai d'une année à compter du jour d'accueil, en cas d'adoption ;
- l'évènement est le jour du décès ou celui des obsèques.

Dans le cas où les dates du congé de naissance ou du mariage du salarié, fixées comme indiqué ci-dessus, coïncident avec d'autres congés, ces derniers sont reportés d'autant.

Les jours accordés dans le cadre du présent article sont des jours ouvrés, rémunérés selon les mêmes règles que pour les jours de congés légaux.

Les droits définis au présent article ne s'ajouteront pas à tout nouveau droit ayant le même objet et créé ultérieurement par la loi ou le règlement.»

Actualisation Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement :

Article 1 : Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2009, par les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G.
I	140		16 100 €
I	145		16 120 €
I	155		16 130 €
II	170		16 200 €
II	180		16 510 €
II	190		16 865 €
III	215		17 615 €
III	225		17 940 €
III	240		18 415 €
IV	255	60	18 925 €
IV	270	68	19 840 €
IV	285	76	20 750 €
V	305	80	22 040 €
V	335	86	24 105 €
V	365	92	25 965 €
V	395	100	27 845 €

Article 2 : Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,35 € à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 3 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances, pour l'année 2009, est porté à 24,00 € par jour ouvrable de congé légal soit 720,00 € pour 30 jours.

Article 4 : Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est de 13,05 € à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 5 : Indemnité d'éloignement

Pour les salariés utilisant les transports par bus public ou un moyen de transport individuel, les valeurs de l'indemnité d'éloignement définies à l'article 38 du chapitre IX de la Convention Collective sont les suivantes :

5.1 Conformément à l'article 38 de l'Avenant Mensuels de la convention collective, le barème unique de l'annexe VII est remplacé à compter du 1^{er} avril 2009 par celui indiqué au paragraphe I de l'annexe au présent avenant.

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du code du Travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction générale du travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cédex 10.

Fait à Paris le 04 mars 2009,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

I – Barème unique de l'annexe VII de ladite convention

Barème UNIQUE à compter du 01/04/2009

Distance domicile travail Km	Trajet aller et retour Km	Barème journalier €	Distance domicile travail Km	Trajet aller et retour	Barème journalier €
2	4	1,17	32	64	9,97
3	6	1,54	33	66	10,22
4	8	1,93	34	68	10,45
5	10	2,39	35	70	10,71
6	12	2,65	36	72	10,94
7	14	3,00	37	74	11,18
8	16	3,33	38	76	11,42
9	18	3,66	39	78	11,65
10	20	3,98	40	80	11,90
11	22	4,28	41	82	12,13
12	24	4,60	42	84	12,35
13	26	4,89	43	86	12,60
14	28	5,20	44	88	12,82
15	30	5,48	45	90	13,04
16	32	5,78	46	92	13,29
17	34	6,05	47	94	13,51
18	36	6,32	48	96	13,74
19	38	6,61	49	98	13,96
20	40	6,87	50	100	14,18
21	42	7,16	51	102	14,41
22	44	7,41	52	104	14,63
23	46	7,68	53	106	14,85
24	48	7,95	54	108	15,07
25	50	8,21	55	110	15,30
26	52	8,47	56	112	15,52
27	54	8,72	57	114	15,73
28	56	8,97	58	116	15,95
29	58	9,23	59	118	16,17
30	60	9,48	60	120	16,38
31	62	9,72			

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 20 km,
- le trajet aller-retour représentant 40 km,
- l'indemnité quotidienne est de 6,87 € à partir du 01/04/2009